

DEPARTEMENT
SEINE-ET-MARNE
CANTON
COULOMMIERS
COMMUNE
COULOMMIERS

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

N°P07/194

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Nous, Guy DRUT, Maire de la Ville de COULOMMIERS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211.1 - L2212.1 à L2212.5 et L2213.1 à L2213.6,

Considérant que le développement de la circulation automobile et le non-respect des limitations de vitesse aux abords des carrefours peuvent compromettre la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation :

ARRETONS

ARTICLE 1 : La circulation au carrefour de la rue du Grand Morin et de la rue de l'Orgeval sera limitée à 30 km/h, un plateau ralentisseur sera disposé afin de sécuriser ce carrefour.

ARTICLE 2 : Les prescriptions du présent arrêté seront matérialisées par la pose de panneau de signalisation et par des marquages conformes au code de la route.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 4 : Le Maire autorise les forces de police à verbaliser tous les véhicules en infraction au présent arrêté, en référence aux articles R411-4 du Code de la Route.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Coulommiers, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Coulommiers, les fonctionnaires placés sous leurs ordres, la police municipale et en général tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Coulommiers, le 30 août 2007



Le Maire,
Pour le Maire
l'Adjoint délégué

Jean-Pierre AUBRY

PUBLIE LE 06 SEP. 2007

